

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CANTAL (15)

Forêt Domaniale de MIERS

Contenance cadastrale : 359,52 ha

Surface de gestion : 359,52 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MIERS
pour la période 2010 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, modifié par décision du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 25 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MIERS (15) pour la période 1994 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MIERS (CANTAL), d'une contenance de 359,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est totalement incluse dans la zone de protection spéciale n° FR7412001 "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux", et partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation n° FR8301057 "Gorges de la Dordogne et du Marilhou", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (15 %), feuillus divers (14 %), Douglas (11 %), épicéa commun (9 %) et de résineux divers (11 %). Le reste, soit 10,89 ha, est constitué d'espaces non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 340,51 ha, seront traités en futaie régulière sur 290,46 ha, et laissés en attente pendant la période, pour certains peuplements sis sur pentes fortes et difficilement accessible sur 50,05ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,44 ha), le Douglas (99,85 ha), le pin Laricio (45,67 ha) et le frêne commun (30,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

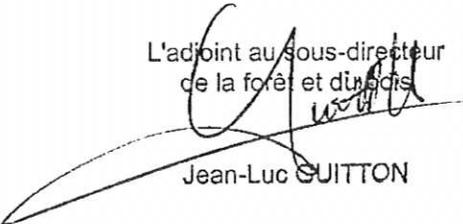
- La forêt faisant sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 93,39 ha, au sein duquel 77,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 81,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 190,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans, selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'attente constitué de terrains difficiles d'accès, d'une contenance de 51,40 ha, qui pourra faire l'objet de récoltes ponctuelles au cours de la période dès lors que les conditions technico-économiques le permettront ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisables, d'une contenance de 6,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,88 km de pistes de débardage et une place de retournement seront créés et 4,60 km de route forestière remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et des bois


Jean-Luc SUTTON